

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

DEC_2024_044

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : FINANCE

OBJET : SIGNATURE D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE POUR L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE D'UN GROUPE ÉLECTROGÈNE MOBILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

Considérant la nécessité à maintenir et à garantir la continuité des services publics ;

Considérant la volonté de la CCRLCM à être un relais pour et entre les communes lors de situations d'urgence ;

Considérant qu'une consultation des entreprises a été publiée le 09 décembre 2023 au BOAMP sous le numéro 23-171349, que 6 entreprises ont candidaté ;

Considérant l'offre présentée par l'entreprise SEICA – 80 Avenue Jean Fourastie 11400 CASTELNAUDARY pour un montant estimé à 39 350,00 € HT soit 47 220,96 € TTC ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Le marché concernant la fourniture et la mise en service d'un groupe électrogène mobile, d'un montant de 39 350,00 € HT soit 47 220,96 € TTC, l'entreprise SEICA – 80 Avenue Jean Fourastie 11400 CASTELNAUDARY est entré en vigueur le 2 mai 2024 pour une durée de 16 semaines.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 10 juin 2024.

Le Président de la CCRLCM

Signé électroniquement par : andré Hernandez
Date de signature : 10/06/2024
Qualité : Président CCRLCM

André HERNANDEZ